

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2022-024

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité**

02-2022-09-12-00006 - Arrêté N°2014/0079-R-1-2022 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Pharmacie Saint-Jean à Saint-Quentin (3 pages)	Page 3
02-2022-09-09-00014 - Arrêté N°2022/0014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tenedor Soissons à Soissons (3 pages)	Page 7
02-2022-09-12-00005 - Arrêté N°2022/0181 portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Petite Auberge à Lehaucourt (3 pages)	Page 11
02-2022-09-12-00007 - Arrêté N°2022/0193 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL KANGOO'S à Hirson (3 pages)	Page 15
02-2022-09-12-00003 - Arrêté N°2022/0194 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ABN Auto-Moto à Soissons (3 pages)	Page 19
02-2022-09-12-00004 - Arrêté N°2022/0198 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tennis Club de Charly-sur-Marne à Charly-Sur-Marne (3 pages)	Page 23

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

02-2022-09-06-00001 - Arrêté N°2022/ENV/PE/012 portant renouvellement d'autorisation concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par la SCEA du Murger sur la commune de Coeuvres-et-Valsery (6 pages)	Page 27
02-2022-09-06-00002 - Arrêté N°2022/ENV/PE/013 portant renouvellement d'autorisation concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par la SCEA Letrillart sur la commune de Cutry (6 pages)	Page 34
02-2022-09-06-00004 - Arrêté N°2022/ENV/PE/014 portant renouvellement d'autorisation concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par l'EARL de la Ferme Brûlée sur la commune de Ressons-le-Long (6 pages)	Page 41
02-2022-09-06-00003 - Arrêté N°2022/ENV/PE/015 portant renouvellement d'autorisation concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par M. BRABANT François sur la commune de Coeuvres-et-Valsery (6 pages)	Page 48

## **Direction départementale des territoires / Service Urbanisme et Territoires - Pôle Planification Aménagement et Cohérence Territoriale**

02-2022-09-09-00015 - Décision N°DDT02/SUT/2022-2 de M. ROYER, directeur départemental des territoires, donnant délégation de signature à ses collaborateurs dans le domaine de la fiscalité de l'aménagement (2 pages)	Page 55
---	---------

Cabinet

02-2022-09-12-00006

Arrêté N°2014/0079-R-1-2022 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection Pharmacie Saint-Jean à  
Saint-Quentin



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2014/0079-R-1-2022 portant renouvellement  
d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie Saint-Jean  
à Saint-Quentin**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Pharmacie Saint-Jean 32bis rue John Fitzgerald Kennedy à Saint-Quentin (02100) présentée par Madame Francine DUGAY ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 7 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2 rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Francine DUGAY est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à l'adresse sus-indiquée du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0079. Il est composé de 7 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Francine DUGAY.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

L'arrêté préfectoral n°2014/0079 du 16 mai 2014 est abrogé.

**Article 15 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Francine DUGAY 32bis rue John Fitzgerald Kennedy 02100 Saint-Quentin.

À Laon, le 12 septembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-09-09-00014

Arrêté N°2022/0014 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection Tenedor Soissons à  
Soissons

**Arrêté n° 2022/0014 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Tenedor Soissons  
à Soissons**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Tenedor Soissons 57 avenue du Général de Gaulle à Soissons (02200) présentée par Monsieur Thierry CHARPENTIER ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 7 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thierry CHARPENTIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0014. Il est composé de 7 caméras intérieures, 3 caméras extérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry CHARPENTIER.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

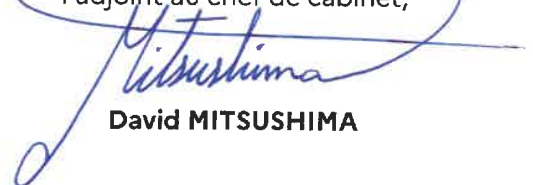
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry CHARPENTIER 57 avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons.

À Laon, le 9 septembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-09-12-00005

Arrêté N°2022/0181 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection La Petite Auberge à  
Lehaucourt

**Arrêté n° 2022/0181 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
La Petite Auberge  
à Lehaucourt**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé La Petite Auberge 45 rue Jean Jaurès à Lehaucourt (02420) présentée par Madame Claire BABILOTTE ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 7 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Claire BABILOTTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0181. Il est composé de 1 caméra intérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claire BABILOTTE.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Lehaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Claire BABILOTTE 45 rue Jean Jaurès 02420 Lehaucourt.

À Laon, le 12 septembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-09-12-00007

Arrêté N°2022/0193 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection SARL KANGOO'S à  
Hirson

**Arrêté n° 2022/0193 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
SARL KANGOO'S  
à Hirson**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL KANGOO'S 4 avenue François Mitterrand à HIRSON (02500) présentée par Monsieur Emilien BRANQUART ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 7 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**A R R Ê T E**



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Emilien BRANQUART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0193. Il est composé de 2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emilien BRANQUART.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire d'Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Emilien BRANQUART 4 avenue François Mitterrand 02500 Hirson.

À Laon, le 12 septembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au chef de cabinet,

  
David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-09-12-00003

Arrêté N°2022/0194 portant autorisation d'un  
système de vidéoprotection ABN Auto-Moto à  
Soissons

**Arrêté n° 2022/0194 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
ABN Auto-Moto  
à Soissons**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ABN Auto-Moto 32 boulevard Camille Desmoulins à Soissons (02200) présentée par Madame Adeline PAUGET ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 7 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Adeline PAUGET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0194. Il est composé de 5 caméras intérieures, 1 caméra extérieure.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Adeline PAUGET.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Adeline PAUGET 32 boulevard Camille Desmoulins 02200 Soissons.

À Laon, le 12 septembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Cabinet

02-2022-09-12-00004

Arrêté N°2022/0198 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tennis Club de Charly-sur-Marne à Charly-Sur-Marne



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2022/0198 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection  
Tennis Club de Charly-sur-Marne  
à Charly-sur-Marne**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

**VU** les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Tennis Club de Charly-sur-Marne rue Paul Hivet à Charly-sur-Marne (02310) présentée par Monsieur Vincent DEVRON ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 7 septembre 2022 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

2 rue Paul Doumer – BP 20104  
02000 LAON  
Cabinet du Préfet / Service des sécurités

1/3



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Vincent DEVRON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0198. Il est composé de 3 caméras intérieures.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent DEVRON.

**Article 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

**Article 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :**

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

**Article 8 :**

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

**Article 9 :**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

**Article 12 :**

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Vincent DEVRON rue Paul Hivet 02310 Charly-sur-Marne.

À Laon, le 12 septembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation,  
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Direction départementale des territoires

02-2022-09-06-00001

Arrêté N°2022/ENV/PE/012 portant  
renouvellement d'autorisation concernant un  
prélèvement d'eau dans le ru de Retz par la  
SCEA du Murger sur la commune de  
Coeuvres-et-Valsery

Arrêté n° 2022/ENV/PE/012 portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par la SCEA du Murger sur la commune de Coeuvres-et-Valsery

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3, L.214-8, R.214-1, R.181-12 et suivants, R.214-57 à R.214-60 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application de l'article R.211-3 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-10, en date du 6 mai 2022, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, à M. Jérôme MALET, à M. Raphaël CARDET, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 autorisant la SCEA du Murger à prélever de l'eau dans le ru de Retz sur la commune de Coeuvres-et-Valsery, pour l'irrigation agricole ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA du Murger, représentée par M. Hubert PAMART, enregistrée sous le n° 02-2021-00309 et relative à un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Coeuvres-et-Valsery ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la SCEA du Murger, représentée par M. Hubert PAMART, en date du 19 août 2022 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en limitant le débit prélevé et la période d'irrigation ;

**Considérant** qu'un débit minimal sera maintenu en permanence dans le ru de Retz ;

**Considérant** que la demande de renouvellement présentée le 19 juillet 2021 et complétée le 20 septembre 2021 n'apporte aucune modification substantielle au projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La SCEA du Murger, représentée par M. Hubert PAMART, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Coeuvres-et-Valsery.

La rubrique de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- la station de pompage est située sur la parcelle cadastrée AM-82, commune de Coeuvres-et-Valsery ;
- le lieu de prélèvement est le ru de Retz ;
- les prélèvements sont autorisés du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année ;
- le débit maximum prélevé est de 65 m<sup>3</sup>/h ;
- le volume annuel prélevé est limité à 26 000 m<sup>3</sup> ;
- l'alimentation de la pompe se fait par un moteur électrique ;
- une grille est posée à la tête de la tuyauterie d'aspiration d'eau ;
- un compteur volumétrique est installé sur la pompe.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le ru de Retz.

En particulier, un débit minimum de 18 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 15 cm. Pour cela, une échelle limnimétrique de lecture directe du débit est installée en permanence et calée au droit du prélèvement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un rapport suite à cette installation comprenant :

- le plan de localisation de l'échelle limnimétrique ;
- les coordonnées en Lambert 93 ;
- une photo suite aux travaux.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles**

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique .

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, chaque mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les jours et le nombre d'heures de pompage ;
- le type de culture irriguée ;
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et emplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau, les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau une fois par an, dans les deux mois suivants la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

### **Article 5 : Mesures correctives et compensatoires**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention de capacité suffisante sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.

Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue . Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Aucun dépôt de matériaux, ni construction de seuils ne doit être effectué dans le lit du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais le libre écoulement des eaux en retirant les branchages, les déchets ou débris de toute sorte pouvant être bloqués par la prise d'eau.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

### **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le propriétaire ou l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Coevres-et-Valsery ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.



## Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

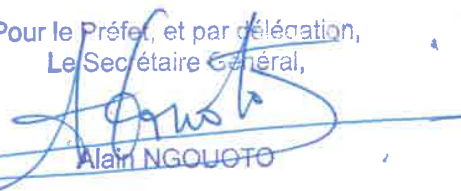
## Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Coeuvres-et-Valsery, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SCEA du Murger, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Laon, le

**06 SEP. 2022**

Pour le Préfet, et par délégué,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-09-06-00002

Arrêté N°2022/ENV/PE/013 portant  
renouvellement d'autorisation concernant un  
prélèvement d'eau dans le ru de Retz par la  
SCEA Letrillart sur la commune de Cutry

Arrêté n° 2022/ENV/PE/013 portant renouvellement  
d'autorisation en application de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant un prélèvement  
d'eau dans le ru de Retz par la SCEA Letrillart sur la  
commune de Cutry

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3, L.214-8, R.214-1, R.181-12 et suivants, R.214-57 à R.214-60 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application de l'article R.211-3 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-10, en date du 6 mai 2022, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, à M. Jérôme MALET, à M. Raphaël CARDET, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 autorisant la SCEA Letrillart à prélever de l'eau dans le ru de Retz sur la commune de Cutry, pour l'irrigation agricole ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA Letrillart, représentée par Ms. Antoine et Benoît LETRILLART, enregistrée sous le n° 02-2021-00308 et relative à un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Cutry ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la SCEA Letrillart, représentée par Ms. Antoine et Benoît LETRILLART, en date du 19 août 2022 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en limitant le débit prélevé et la période d'irrigation ;

**Considérant** qu'un débit minimal sera maintenu en permanence dans le ru de Retz ;

**Considérant** que la demande de renouvellement présentée le 19 juillet 2021 et complétée le 20 septembre 2021 n'apporte aucune modification substantielle au projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

La SCEA Letrillart, représentée par Ms. Antoine et Benoît LETRILLART, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Cutry.

La rubrique de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- la station de pompage est située sur la parcelle cadastrée ZB-4 – lieu-dit « la prairie de Saulon », commune de Cutry ;
- le lieu de prélèvement est le ru de Retz ;
- les prélèvements sont autorisés du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année ;
- le débit maximum prélevé est de 65 m<sup>3</sup>/h ;
- le volume annuel prélevé est limité à 76 000 m<sup>3</sup> ;
- l'alimentation de la pompe se fait par un moteur électrique ;
- une grille est posée à la tête de la tuyauterie d'aspiration d'eau ;
- un compteur volumétrique est installé sur la pompe.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le ru de Retz.

En particulier, un débit minimum de 36 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 15 cm. Pour cela, une échelle limnimétrique de lecture directe du débit est installée en permanence et calée au droit du prélèvement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un rapport suite à cette installation comprenant :

- le plan de localisation de l'échelle limnimétrique ;
- les coordonnées en Lambert 93 ;
- une photo suite aux travaux.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles**

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique .

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, chaque mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les jours et le nombre d'heures de pompage ;
- le type de culture irriguée ;
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et emplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau, les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau une fois par an, dans les deux mois suivants la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

### **Article 5 : Mesures correctives et compensatoires**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention de capacité suffisante sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.

Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue . Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Aucun dépôt de matériaux, ni construction de seuils ne doit être effectué dans le lit du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais le libre écoulement des eaux en retirant les branchements, les déchets ou débris de toute sorte pouvant être bloqués par la prise d'eau.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le propriétaire ou l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

## **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Cutry ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.



## Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Cutry, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à la SCEA Letrillart, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Laon, le

**06 SEP. 2022**





Direction départementale des territoires

02-2022-09-06-00004

Arrêté N°2022/ENV/PE/014 portant  
renouvellement d'autorisation concernant un  
prélèvement d'eau dans le ru de Retz par l'EARL  
de la Ferme Brûlée sur la commune de  
Ressons-le-Long

Arrêté n° 2022/ENV/PE/014 portant renouvellement  
d'autorisation en application de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement concernant un prélèvement  
d'eau dans le ru de Retz par l'EARL de la Ferme Brûlée  
sur la commune de Ressons-le-Long

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3, L.214-8, R.214-1, R.181-12 et suivants, R.214-57 à R.214-60 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application de l'article R.211-3 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-10, en date du 6 mai 2022, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, à M. Jérôme MALET, à M. Raphaël CARDET, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 autorisant l'EARL de la Ferme Brûlée à prélever de l'eau dans le ru de Retz sur la commune de Ressons-le-Long, pour l'irrigation agricole ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par l'EARL de la Ferme Brûlée, représentée par M. Renaud DUPREZ, enregistrée sous le n° 02-2021-00307 et relative à un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Ressons-le-Long ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à l'EARL de la Ferme Brûlée, représentée par M. Renaud DUPREZ, en date du 19 août 2022 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en limitant le débit prélevé et la période d'irrigation ;

**Considérant** qu'un débit minimal sera maintenu en permanence dans le ru de Retz ;

**Considérant** que la demande de renouvellement présentée le 19 juillet 2021 et complétée le 20 septembre 2021 n'apporte aucune modification substantielle au projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

L'EARL de la Ferme Brûlée, représentée par M. Renaud DUPREZ, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Ressons-le-Long.

La rubrique de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- la station de pompage est située sur la parcelle cadastrée ZM-50, commune de Ressons-le-Long ;
- le lieu de prélèvement est le ru de Retz ;
- les prélèvements sont autorisés du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année ;
- le débit maximum prélevé est de 180 m<sup>3</sup>/h ;
- le débit journalier prélevé est limité à 2 900 m<sup>3</sup>/j ;
- le volume annuel prélevé est limité à 100 000 m<sup>3</sup> ;
- l'alimentation de la pompe se fait par un moteur électrique ;
- une grille est posée à la tête de la tuyauterie d'aspiration d'eau ;
- un compteur volumétrique est installé sur la pompe ;
- une plaque amovible de 80 cm de haut est placée sur le bras de décharge uniquement lors des périodes de prélèvement.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le ru de Retz.

En particulier, un débit minimum de 57 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 20 cm. Pour cela, une échelle limnimétrique de lecture directe du débit est installée en permanence et calée au droit du prélèvement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un rapport suite à cette installation comprenant :

- le plan de localisation de l'échelle limnimétrique ;
- les coordonnées en Lambert 93 ;
- une photo suite aux travaux.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles**

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique .

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, chaque mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les jours et le nombre d'heures de pompage ;
- le type de culture irriguée ;
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et emplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau, les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau une fois par an, dans les deux mois suivants la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

### **Article 5 : Mesures correctives et compensatoires**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention de capacité suffisante sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.

Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue . Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Aucun dépôt de matériaux, ni construction de seuils ne doit être effectué dans le lit du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais le libre écoulement des eaux en retirant les branchages, les déchets ou débris de toute sorte pouvant être bloqués par la prise d'eau.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

### **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le propriétaire ou l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Ressons-le-Long;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Ressons-le-Long, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'EARL de la Ferme Brûlée, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Laon, le

**06 SEP. 2022**



Direction départementale des territoires

02-2022-09-06-00003

Arrêté N°2022/ENV/PE/015 portant  
renouvellement d'autorisation concernant un  
prélèvement d'eau dans le ru de Retz par M.  
BRABANT François sur la commune de  
Coeuvres-et-Valsery





**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° 2022/ENV/PE/015 portant renouvellement d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant un prélèvement d'eau dans le ru de Retz par M. François BRABANT sur la commune de Coeuvres-et-Valsery

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3, L.214-8, R.214-1, R.181-12 et suivants, R.214-57 à R.214-60 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application de l'article R.211-3 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-10, en date du 6 mai 2022, donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, à M. Jérôme MALET, à M. Raphaël CARDET, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2012 autorisant M. François BRABANT à prélever de l'eau dans le ru de Retz sur la commune de Coeuvres-et-Valsery, pour l'irrigation agricole ;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par M. François BRABANT, enregistrée sous le n° 02-2021-00306 et relative à un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Coeuvres-et-Valsery ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à M. François BRABANT, en date du 19 août 2022 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment en limitant le débit prélevé et la période d'irrigation ;

**Considérant** qu'un débit minimal sera maintenu en permanence dans le ru de Retz ;

**Considérant** que la demande de renouvellement présentée le 19 juillet 2021 et complétée le 20 septembre 2021 n'apporte aucune modification substantielle au projet ;

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires - Service  
Environnement

1/6

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

M. François BRABANT est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement en eau superficielle dans le ru de Retz sur la commune de Coeuvres-et-Valsery.

La rubrique de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau(A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1.000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié le 7 août 2006

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de pompage sont les suivantes :

- la station de pompage est située sur la parcelle cadastrée AH-20, commune de Coeuvres-et-Valsery ;
- le lieu de prélèvement est le ru de Retz ;
- les prélèvements sont autorisés du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de chaque année ;
- le débit maximum prélevé est de 40 m<sup>3</sup>/h ;
- le volume annuel prélevé est limité à 29 800 m<sup>3</sup> ;
- l'alimentation de la pompe se fait par un moteur thermique ;
- un panier métallique est posé à la tête de la tuyauterie d'aspiration d'eau ;
- un compteur volumétrique est installé sur la pompe.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le prélèvement effectué doit permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le ru de Retz.

En particulier, un débit minimum de 36 l/s doit être maintenu à tout instant dans le ru de Retz à l'aval immédiat du point de prélèvement, soit une hauteur d'eau de 15 cm. Pour cela, une échelle limnimétrique de lecture directe du débit est installée en permanence et calée au droit du prélèvement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un rapport suite à cette installation comprenant :

- le plan de localisation de l'échelle limnimétrique ;
- les coordonnées en Lambert 93 ;
- une photo suite aux travaux.

### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôles**

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique .

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de renseigner, chaque mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, les informations suivantes :

- les volumes prélevés et le relevé de l'index du compteur volumétrique ;
- les jours et le nombre d'heures de pompage ;
- le type de culture irriguée ;
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater ;
- les changements constatés dans le régime des eaux (niveau d'eau) ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et emplacements du compteur volumétrique.

Ce registre est tenu à la disposition des agents exerçant la police de l'eau, les données qu'il contient doivent être conservées pendant trois ans. Les informations sont transmises au service chargé de la police de l'eau une fois par an, dans les deux mois suivants la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers.

### **Article 5 : Mesures correctives et compensatoires**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, par la mise en place d'abris étanches ou de bacs de rétention de capacité suffisante sous le moteur thermique et les réservoirs de carburant.

Il veille à ce que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue . Le stockage des produits polluants doit être conforme aux dispositions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, l'installation de prélèvement est soigneusement fermée ou mise hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site.

Aucun dépôt de matériaux, ni construction de seuils ne doit être effectué dans le lit du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer à ses frais le libre écoulement des eaux en retirant les branchages, les déchets ou débris de toute sorte pouvant être bloqués par la prise d'eau.

#### **Article 6 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Caractères de l'autorisation - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## **Article 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le propriétaire ou l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et la remise en état du site.

## **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Article 14 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Coevres-et-Valsery ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune susvisée ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune susvisée ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

## Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Coevres-et-Valsery, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à M. François BRABANT, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

À Laon, le

06 SEP. 2022



Direction départementale des territoires

02-2022-09-09-00015

Décision N°DDT02/SUT/2022-2 de M. ROYER,  
directeur départemental des territoires, donnant  
délégation de signature à ses collaborateurs dans  
le domaine de la fiscalité de l'aménagement



**DECISION n° DDT02/SUT/2022-2 de  
M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires,  
donnant délégation de signature à ses collaborateurs  
dans le domaine de la fiscalité de l'aménagement**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme, qui prévoit que les services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.

Vu l'article L. 524-8 du code du patrimoine, qui prévoit que la redevance d'archéologie préventive est établie dans les conditions prévues à l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant de M. Vincent Royer directeur départemental des territoires de l'Aisne,

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 nommant de M. David Di Dio Balsamo directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

Sur proposition du chef du service urbanisme et territoires,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Délégation est consentie à :

**M. David Di Dio Balsamo**, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

**M. Jean-Sébastien Brès**, chef du service urbanisme et territoires,

**Mme Isabelle Chauderlier**, cheffe du service urbanisme et territoires adjointe ,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

.../...

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Roseline Braux  
Tél. : 03 23 24 64 78  
Mél. : roseline.braux@aisne.gouv.fr  
ddt-ut-adsf@aisne.gouv.fr



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne: [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)



**ARTICLE 2 :**

Délégation est consentie à **Mme Roseline Braux**, cheffe de l'unité animation du droit des sols et fiscalité,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Roseline Braux**, la délégation consentie sera exercée par **Mme Hélène Beurain**, adjointe à la cheffe de l'unité animation du droit des sols et fiscalité,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement et de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations de construire constituent le fait générateur,

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 9 SEP. 2022

Le Directeur départemental des territoires,

  
Vincent Royer